



**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Agence de Développement d'Alsace – ADIRA»**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 au titre du développement de la Marque « Fabriqué en Alsace », la poursuite de la démarche « Marque Employeur Alsace » (Bien en Alsace) et la promotion des territoires d'Alsace.

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »

Et

L'Agence de Développement d'Alsace, ADIRA, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, Laurent RICHE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2023,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **l'ADIRA** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 relatifs aux aides économiques agricoles et sylvicoles ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1 ;

Vu la Déclaration commune pour la création de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, ayant notamment acté l'animation de la marque « Alsace » par l'Agence de Développement d'Alsace ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-2-1 du 18 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-5-2-2 du 8 décembre 2022 portant attribution de subventions de fonctionnement pour les années 2022 et 2023 au titre de la Marque Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD..... du 20 juin 2024 ayant notamment approuvé le présent avenant,

Vu la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIRA portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement pour les années 2022 à 2023 pour le développement de la Marque « Fabriqué en Alsace », le lancement de la démarche « Marque Employeur Alsace » et la promotion des territoires d'Alsace, en date du 8 décembre 2022.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la demande du 11 avril 2024 ;

Il est préalablement exposé

La convention de partenariat actuelle (2022-2023) avec l'ADIRA, relative au développement de la Marque Alsace, mentionne dans son Article 4 - Action 2 (Lancement de la démarche « Marque Employeur d'Alsace » que « *L'ADIRA s'engage par ailleurs à adresser un bilan financier et moral du projet 2022/2023 au plus tard le 30 juin 2024* ». La subvention a été intégralement versée mais le projet a pris un peu de retard, notamment sur la partie Marque Employeur et le bilan de l'opération ne pourra être établi fin juin 2024. L'Agence sollicite par conséquent exceptionnellement un délai jusqu'à fin 2024 pour transmettre ledit bilan et ainsi remplir son obligation conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

La conclusion d'un avenant est ainsi nécessaire pour acter l'accord des parties sur la demande de l'ADIRA.

Il est ainsi convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention de partenariat du 08 décembre 2022 susvisée, en prolongeant du 30 juin 2024 au 31 décembre 2024 le délai laissé à l'ADIRA pour adresser à la Collectivité européenne d'Alsace le bilan financier et moral de chacune des actions du projet 2022/2023 mentionné dans cette convention de partenariat, ainsi que l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 2 : Modalités de versement des subventions

L'article 4 de la convention de partenariat du 08 décembre 2022 susvisée est modifié comme suit :

«

➤ **« Action 1 : développement de la Marque « Fabriqué en Alsace »**

La subvention de 45 000 € sera versée selon l'échéancier suivant :

- *Versement d'un acompte de 20 000 € après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel pluriannuel 2022-2026 du projet ;*
- *Versement du solde de 25 000 € au vu d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2022 et du 1^{er} semestre 2023 et au vu d'un bilan de l'année 2022 et du 1^{er} semestre 2023 établi par le Président de l'ADIRA. L'ADIRA s'engage par ailleurs à adresser un bilan financier et moral du projet 2022/2023 **au plus tard le 31 décembre 2024.***

➤ **Action 2 : lancement de la démarche « Marque Employeur Alsace »**

La subvention de 140 000 € sera versée selon l'échéancier suivant :

- *Versement d'un acompte de 20 000 € après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel pluriannuel 2022-2026 du projet ;*
- *Versement du solde de 120 000 € au vu d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2022 et du 1^{er} semestre 2023 et au vu d'un bilan de l'année 2022 et du 1^{er} semestre 2023 établi par le Président de l'ADIRA. L'ADIRA s'engage par ailleurs à adresser un bilan financier et moral du projet 2022/2023 **au plus tard le 31 décembre 2024.***

➤ **Action 3 : la promotion des territoires d'Alsace**

La subvention de 150 000 € sera versée selon l'échéancier suivant :

- *Versement d'un acompte de 60 000 € après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel pluriannuel 2022-2026 du projet ;*
- *Versement du solde de 90 000 € au vu d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2022 et du 1^{er} semestre 2023 et au vu d'un bilan de l'année 2022 et du 1^{er} semestre 2023 établi par le Président de l'ADIRA. L'ADIRA s'engage par ailleurs à adresser un bilan financier et moral du projet 2022/2023 **au plus tard le 31 décembre 2024.***

*Pour les 3 actions subventionnées, le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs à la CeA **au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.***

En cas de constat de trop-perçus par le bénéficiaire, des titres de recettes seront émis par la CeA en année N+1.

Si les montants des dépenses réelles attestées par l'ADIRA sont inférieurs aux montants des budgets prévisionnels des actions subventionnées, les subventions versées par la CeA seront automatiquement réduites à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560035, chapitre 65, nature 65748, fonction 60 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA. »

ARTICLE 3 : Autres modalités

Les autres dispositions de la convention de partenariat du 08 décembre 2022 susvisée restent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'Association de Développement de
l'Alsace

Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Laurent RICHE